

---

# CIRCULAIRE

S. 2019-036

---

## Jurisprudence sociale

3 décembre 2019

### Résumé

- Sécurité sociale des travailleurs salariés – notion de rémunération – prime payée par un tiers
- Sécurité sociale des travailleurs – octroi des bonus par des avances mensuelles – calcul du pécule de vacances sans tenir compte des bonus
- Rémunération – usage – prime de fin d'année intégrée dans la base de calcul du double pécule de vacances
- Travailleur protégé – loi du 19 mars 1991 – contestation de la régularité de la candidature
- Licenciement – motif grave – activités syndicales auprès d'une société tierce
- Licenciement – indemnité de préavis – calcul du salaire annuel – indemnité d'éviction – conditions
- Licenciement – motivation – formulaire C4
- Licenciement – motivation – demande tardive de communication des motifs



### **Sécurité sociale des travailleurs salariés – notion de rémunération – prime payée par un tiers**

Est constitutive de rémunération à charge de l'employeur et donc passible de cotisations de sécurité sociale, la prime versée aux travailleurs par un tiers, qui constitue la contrepartie du travail en exécution du contrat de travail avec leur employeur, sans que les travailleurs ne fournissent aucune prestation en faveur de ce tiers.

Cour de Cassation, 20 mai 2019, JTT, 2019, 341.

### **Sécurité sociale des travailleurs – octroi des bonus par des avances mensuelles – calcul du pécule de vacances sans tenir compte des bonus**

Même si les travailleurs ne prétendent pas au simple pécule de vacances auquel ils ont droit, les cotisations de sécurité sociale sont dues.

Cour du travail de Bruxelles, 25 avril 2019, JTT, 2019, 367.

### **Rémunération – usage – prime de fin d'année intégrée dans la base de calcul du double pécule de vacances**

L'usage ne peut constituer une source d'obligations qu'à la condition qu'il revête le triple caractère de généralité, de fixité et de constance.

Intégré dans le contrat de travail, l'usage ne peut être dénoncé, modifié abrogé unilatéralement.

Semblable dénonciation unilatérale est fautive, sous la réserve des effets d'une clause contractuelle le permettant, ou de la modification de conditions de travail convenues.

Cour du Travail de Liège (division Namur), 14 mars 2019, JTT, 2019, 350.

### **Travailleur protégé – loi du 19 mars 1991 – contestation de la régularité de la candidature**

La validité de la candidature aux élections sociales ne peut être contestée que dans le cadre légal fixé par l'article 5 de la loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales.

Elle ne peut être contestée ultérieurement en défense à la demande d'indemnité du candidat licencié en violation de la loi du 19 mars 1991.



La demande de réintégration prévue par l'article 14 de la loi du 19 mars 1991 doit être introduite par le travailleur ou l'organisation interprofessionnelle qui a présenté le candidat aux élections sociales.

Elle ne peut être valablement introduite par le représentant d'une organisation professionnelle.

Cour du travail de Liège, 15 janvier 2019, JTT, 2019, 353.

### **Licenciement – motif grave – activités syndicales auprès d'une société tierce**

Ne constitue pas un motif grave le fait d'avoir exercé des activités syndicales, sans disposer d'un mandat syndical pour ce faire, auprès d'une société tierce du même secteur.

La participation aux réunions du conseil d'entreprise de cette autre société n'est pas illégale, le travailleur prouvant y participer en qualité d'expert invité par les représentants syndicaux. La participation à l'entretien individuel pour représenter un employé de cette société tierce, en dehors des heures de travail et dans un lieu public, ou encore d'avoir contacté la direction de cette société tierce et d'avoir proféré des menaces à cette occasion n'est susceptible d'inquiéter l'employeur en aucune manière, ni d'avoir de répercussion sur la relation de travail.

Cour du travail de Bruxelles, 21 février 2019, JTT, 2019, 363.

### **Licenciement – indemnité de préavis – calcul du salaire annuel – indemnité d'éviction – conditions**

Si le contrat de travail est rompu pendant le délai de préavis, il y a lieu, pour déterminer la rémunération annuelle à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité compensatoire de préavis, de tenir compte de la rémunération variable gagnée pendant les 12 mois qui précèdent la fin effective du contrat de travail.

Pour avoir droit à une indemnité d'éviction, le représentant de commerce doit encore avoir cette qualité à la fin du contrat de travail.

Le représentant de commerce qui accepte d'exercer, pendant la durée du préavis, la fonction sédentaire de télévendeur, n'a pas droit à l'indemnité d'éviction.

Cour du travail de Bruxelles, 22 février 2019, JTT, 2019, 348.



### **Licenciement – motivation – formulaire C4**

Le certificat de chômage C4 ne peut être considéré comme la communication du motif concret du licenciement, pareil document étant destiné à l'Office Nationale de l'Emploi (ONEM) et non pas au travailleur.

Le courrier recommandé de l'employeur qui s'en réfère au formulaire C4, ne rencontre pas l'obligation de motivation.

La mention «match insuffisant avec les exigences de la fonction» doit être considérée comme étant trop vague.

Tribunal du travail d'Anvers, division Anvers, 24 avril 2019, Oriëntatie, 2019/7-8, 286.

### **Licenciement – motivation – demande tardive de communication des motifs**

Etant donné que la travailleuse a introduit sa demande de communication des raisons

Aangezien de werknemster haar verzoek tot mededeling van de redenen voor het ontslag te laat heeft ingediend, dient zij krachtens artikel 10 van de collectieve arbeidsovereenkomst n° 109 betreffende de motivering van het ontslag, het bewijs te leveren van de elementen die op het kennelijk onredelijk karakter van het ontslag duiden.

Arbeidshof Luik, 22 februari 2017, Oriëntatie, 2019/7-8, 285.

■